

HÉBERGEMENTS TOURISTIQUES

Contexte

Par décision du Conseil National de Sécurité (ci-après CNS) du 12 mars 2020, tous les Hébergements touristiques ont été fermés à partir du 18 mars 2020.

La reprise des activités d'hébergement autorisée par le CNS doit s'accompagner de mesures sanitaires.

La mise en place de mesures sanitaires nécessaires à la reprise implique des dépenses spécifiques complémentaires auxquelles les Hébergements sont confrontés.

Décision du Gouvernement wallon

En sa séance du 11 juin 2020, le Gouvernement a donc adopté l'arrêté de pouvoirs spéciaux portant le programme de soutien aux opérateurs du secteur touristique dans le cadre de la crise sanitaire liée au COVID-19.

La mesure arrêtée entend soutenir les Hébergements touristiques par une aide financière participant aux frais engagés pour la mise en place des mesures sanitaires obligatoires à la reprise des activités.

Conditions d'éligibilité à la mesure

À la date du 12 juin 2020 (date de l'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement wallon), le demandeur doit être titulaire d'une autorisation valide – délivrée par le CGT – d'utiliser une dénomination protégée pour l'hébergement visé.

Cette autorisation est attestée par un document officiel signé du/de la Commissaire général(e), et qui vous a été transmis par le CGT à la suite du traitement de la demande d'autorisation introduite pour cet hébergement.

Vous trouverez la date d'échéance de votre autorisation sur l'attestation formelle, qui pour rappel et en vertu des articles 212.D et 213.AGW du Code wallon du Tourisme doit être apposée de façon visible dans l'hébergement touristique.

À noter que pour que la procédure aboutisse et que le paiement de l'aide ait effectivement lieu, votre Hébergement touristique devra encore - ou de nouveau - être autorisé le jour du paiement.

À défaut d'être autorisé à la date de la liquidation de l'aide, l'hébergement touristique visé au paragraphe 1er, 1°, du présent article introduit, au plus tard à cette date, une nouvelle demande complète d'autorisation.

NB : les terrains de caravanage ne peuvent pas prétendre aux primes sanitaires étant donné qu'ils ne sont pas autorisés par le CGT mais bien par l'administration communale de leur territoire.

Procédure d'introduction de la demande d'aides

Comment introduire une demande ?

Deux modalités vous sont proposées pour introduire votre demande :

- en remplissant en ligne le formulaire en web disponible à l'adresse suivante <https://relance.tourismewallonie.be>

Cette modalité d'introduction de la demande est préconisée pour un traitement rapide des demandes.

- en téléchargeant le formulaire sur <https://relance.tourismewallonie.be> et en le renvoyant complété **UNIQUEMENT PAR MAIL** à l'adresse mail covidheb@tourismewallonie.be

Un formulaire envoyé à une mauvaise adresse NE SERA PAS traité ainsi que les envois postaux.

Le formulaire contient une rubrique à compléter avec **votre numéro de compte**.

Faites-le avec soin car toute erreur dans le numéro de compte référencé entraînera un retard dans le traitement du dossier.

Il vous appartient également de prouver le lien existant entre le titulaire du compte que vous renseignez et le numéro de compte que vous référencez en joignant soit :

- une attestation bancaire (adressez-vous à votre banque pour l'obtenir) ou ;
- un relevé d'identité bancaire (adressez-vous à votre banque pour l'obtenir) ou ;
- une copie d'un extrait de compte ou ;
- une photo de la carte bancaire.

Dans quel délai introduire une demande ?

Les demandes devront être introduites à partir du 15 juin 2020 **et jusqu'au 30 juin 2020 minuit au plus tard**.

Méthodologie de calcul de l'aide

Les montants de l'aide ont été arrêtés forfaitairement comme suit :

- Gîte rural OU Gîte à la Ferme OU Meublé de vacances : forfait de 600€ par hébergement autorisé
- Chambre d'hôtes OU Chambre d'hôtes à la Ferme : forfait de 300€ (NB : l'aide se conçoit pour l'ensemble des Chambres d'hôtes situées sur un même site d'exploitation)
- Hôtel (ou une dénomination apparentée : Auberge, Pension, Appart-Hôtel, Relais, Hostellerie, Motel): forfait de 1000€ + 10€ par chambre
- Terrain de camping : forfait de 1000€ + 5€ par emplacement
- Village de vacances : forfait de 1000€ + 10€ par unité de séjour

Comment savoir si la demande a bien été reçue ?

En suivi de l'envoi de votre demande d'aide, **un e-mail automatique vous confirmant** sa bonne réception vous sera adressé.

Si **vous ne recevez pas d'accusé de réception** :

- pensez à vérifier dans vos spams ou autres courriers indésirables ;
- si après quelques heures vous n'avez toujours rien reçu, appelez le call-center au 0800/32560.

Comment et quand savoir si votre demande est éligible ?

Les services du CGT vont vérifier que vous êtes bien dans les conditions pour introduire une demande et que cette dernière a été introduite en respectant les modalités présentées ci-avant, c'est-à-dire :

- que vous êtes bien un Hébergement autorisé **à la date du 12 juin 2020** ;
- que **vous avez envoyé le bon formulaire au bon endroit** dûment complété et que celui-ci est **accompagné d'une preuve** du lien existant entre le titulaire du compte que vous renseignez et le numéro de compte que fournissez
- que la **date butoir d'introduction de la demande, à savoir le 30 juin, n'est pas dépassée**.

Ensuite, les services du CGT vérifieront le montant de l'aide sollicitée, déclaré au sein du formulaire d'introduction de demande.

Si tout est en ordre (c'est-à-dire que votre dossier est complet, que votre Hébergement répond à la condition d'éligibilité au moment de l'introduction de la demande, que la demande a été valablement introduite et que le montant de l'aide a été correctement renseigné), vous recevrez un e-mail confirmant que vous avez droit à l'aide et le montant de celle-ci. Un délai prévisible de paiement vous sera également renseigné.

Cet e-mail comportera également :

- o un numéro de dossier ;
- o le **nom d'une personne de contact** pour toute question ultérieure.

Si votre dossier n'est pas complet, vous recevrez un mail vous demandant d'envoyer le(s) élément(s) manquant(s). Il vous faudra le(s) envoyer au plus tard dans les 8 jours de la demande.

Si à l'analyse de la demande introduite, il est constaté que vous ne remplissez pas la condition d'éligibilité et/ou que la demande n'a pas été valablement introduite, vous en serez informé par courrier postal. Si **vous souhaitez contester cette décision**, vous pourrez introduire un recours dont les modalités vous seront clairement expliquées.

Votre dossier suivra ensuite son cours en vue du paiement.

À noter que pour que la procédure aboutisse et que le paiement de l'aide ait effectivement lieu, votre Hébergement touristique devra encore - ou de nouveau - être autorisé le jour du paiement.

A défaut d'être autorisé à la date de la liquidation de l'aide, l'Hébergement touristique aura introduit, au plus tard à cette date, une nouvelle demande complète d'autorisation.

Dois-je rentrer des dépenses ?

Non, mais il est imposé **de conserver pendant un an toutes les pièces utiles attestant des dépenses réellement effectuées**. Il est possible que **des contrôles aléatoires soient organisés** et ce jusqu'à la fin décembre. Par preuve, on entend une facture certifiée comme honorée (ou facture et preuve de paiement).

Date du versement de la prime

Si votre dossier est complet et recevable, le versement de la prime se fera le plus rapidement possible.

Où trouver des informations complètes ?

Le contact de 1ère ligne est le call center, joignable au numéro 0800/32560.

Sur le site : <https://relance.tourismewallonie.be>

Coordinatrice Hébergements touristiques – Delphine Wilmotte

Tél. : 081/32.56.60

Mail : covidheb@tourismewallonie.be

Ne contactez pas votre gestionnaire de dossier habituel (sauf si c'est la même personne que la personne de contact).